

ARRÊTÉS DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE

Réglementation Vente de muguet

PERMANENT

N° P2023/167

La Maire de la Commune de HASPARREN,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-1, L2212-1 et suivants

Vu le Code du Commerce notamment ses articles L.310-2 et L.442-8

VU le code de la route,

VU le code pénal, notamment l'article L446-1 et suivants relatifs à la vente à la sauvette, R 610-5 prévoyant que les violations des interdictions et manquements aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale)

CONSIDERANT le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique le jour du 1^{er} mai

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1^{er} mai est tolérée sur le territoire de la commune de Hasparren

ARRETE

Article 1 – La vente du muguet des bois dit muguet sauvage par des vendeurs autres que les marchands régulièrement autorisés sera tolérée pendant la journée du 1^{er} mai.

Article 2 – Les vendeurs occasionnels de muguet le 1^{er} mai ne pourront s'installer à moins de 100 mètres des boutiques de fleuristes et des étals des commerçants fleuristes.

Article 3 – La vente de muguet sera interdite sur les parkings publics suivants :

- Place St Jean
- Place du Labour
- Place Verdun

Article 4 – Toute point de vente occasionnel sur le domaine public ne pourra comporter d'installations fixes (table, banc,) ni à partir de voiture.

Article 5 – Seules peuvent être vendues, par des personnes non professionnelles le 1^{er} mai :

- des fleurs non cultivées, donc des brins cueillis dans le jardin ou en forêt,
- sans racine,
- sans adjonction de feuillage ou d'autres fleurs,
- dépourvues d'emballage et de tout contenant,

Article 6 – Les vendeurs ne pourront en aucun cas solliciter les passants, les importuner ou même attirer leur attention par quelque moyen que ce soit, appels, cris ...

1) Le décret instituant le disque européen de stationnement paru au Journal officiel le 21 octobre 2007 modifie l'article R 417-3 du code de la route. Le disque « zone bleue », conforme à l'arrêté du 29 février 1960 ne peut plus être utilisé depuis le 1er janvier 2012 en France. Le disque européen n'indique que l'heure d'arrivée. Le temps maximal n'est plus standard mais déterminé par la collectivité. Ainsi depuis le 1er janvier 2012, les durées de stationnement ne figurent-elles plus sur le disque européen. (Le disque européen n'indique que l'heure d'arrivée. Le temps maximal n'est plus standard mais déterminé par la collectivité. Ainsi depuis le 1er janvier 2012, les durées de stationnement ne figurent-elles plus sur le disque européen.)

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID : 064-216402560-20230424-P2023_167-AR

S²LOW

Article 7 – Les vendeurs occasionnels devront prendre les précautions nécessaires pour ne pas salir la voie publique et s'engage à laisser l'endroit propre à leur départ.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU -50, Cours Lyautey BP 50543 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 - La directrice générale des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HASPARREN le 24 avril 2023

Pour extrait conforme

La Maire

Isabelle PARGADE.

